

## Règlement du dispositif « Kit Asso 1 »

### Article 1 : Objet

La Ville de Paris souhaite encourager le développement des initiatives portées par des associations étudiantes (créées ou en cours de création) à Paris, par le versement d'une bourse destinée à contribuer au financement des dépenses liées :

- à la création d'associations étudiantes et à leur premier projet d'action-s,
- au projet d'action-s d'associations étudiantes créées depuis un an maximum.

Les associations candidates peuvent demander, en fonction de leur budget prévisionnel, une bourse comprise entre 500€ et 1500€.

Les associations lauréates pourront bénéficier de la bourse deux fois maximum :

- la première bourse sera comprise entre 500€ et 1500€, ou entre 500€ et 1000€ si l'association a déjà bénéficié du volet « création d'une association » du dispositif « Quartiers Libres » de la Ville de Paris,
- la seconde bourse sera comprise entre 500€ et 1000€.

La commission d'attribution (*cf. article 5*) sera décisionnaire sur le montant alloué.

*Exemples de thématiques : solidarité locale et internationale, accueil et accompagnement des étudiants internationaux sur le territoire parisien, lutte contre les discriminations, santé, citoyenneté, innovation sociale, insertion professionnelle, écologie, culture, partage des savoirs, ...*

### Article 2 : Éligibilité

Peut se porter candidat.e :

- toute association étudiante parisienne en cours de création ou créée (parue au Journal Officiel) depuis un an maximum (au jour du dépôt du dossier de candidature) souhaitant développer un projet d'action-s sur le territoire parisien,
- une association est dite étudiante parisienne lorsque son bureau, ou à défaut son conseil d'administration, est composé en majorité d'étudiant-e-s inscrit-e-s dans des établissements d'enseignement supérieur des académies de Créteil, Paris ou Versailles.

Les projets d'action-s présentés par les associations candidates doivent :

- être d'intérêt général,
- avoir un impact et/ou un rayonnement sur le territoire, les habitant-e-s ou les étudiant-e-s parisien-n-e-s.

Cas particuliers :

- les projets d'action-s présentés par les bureaux des élèves ou les associations de filière devront concerner un public plus large que celui de leurs seuls membres,
- une seule et unique antenne locale (d'une association déjà existante) pourra se porter candidate,
- les projets de solidarité internationale devront inclure une restitution / valorisation de leur-s action-s sur le territoire parisien.

### Article 3 : Inéligibilité

Sont inéligibles:

- les associations créées depuis plus d'un an à la date du dépôt du dossier de candidature,
- les associations (en cours de création ou déjà créées) ayant déjà été lauréates deux fois,
- les associations et projets d'action-s à caractère discriminatoire,
- les associations et projets d'action-s affichant un prosélytisme religieux ou politique,
- les actions dont la réalisation est achevée à la date de la commission,
- les projets d'action-s qui s'inscrivent dans le cadre d'un cursus universitaire, les séjours d'études, les projets de vacances ou de tourisme, la participation à des raids, les soirées étudiantes, les week-ends d'intégration.

#### **Article 4 : Critères d'attribution**

L'attribution des bourses se fera sur la base des critères suivants :

- ampleur de l'impact et/ou du rayonnement du projet sur le territoire parisien,
- qualité,
- faisabilité,
- originalité,
- coopération entre acteurs (complémentarité, projets concertés),
- diversité des sources de financement (co-financement).

La bourse attribuée ne pourra pas financer l'intégralité du coût prévisionnel du projet présenté.

Une attention particulière sera portée :

- à la dimension de coopération du projet (inter-associatif, inter-cursus, inter-filières, inter-établissements),
- aux associations et/ou projets intégrant une démarche en faveur de l'égalité femmes-hommes et de la lutte contre les stéréotypes de genre,
- aux associations et/ou projets intégrant une démarche en faveur des personnes en situation de handicap,
- aux associations et/ou projets s'inscrivant dans une démarche de réduction de leur empreinte écologique.

#### **Article 5 : Commission d'attribution**

La commission chargée de l'attribution des aides est constituée de l'adjoint·e à la/au Maire chargé·e de la vie étudiante ou de son/sa représentant·e, et d'un·e représentant·e :

- de la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi (DAE),
- de la Direction de la Démocratie, des Citoyen.ne.s et des Territoires (DDCT),
- de la Direction de la Jeunesse et des Sports (DJS),
- du Crous de Paris,
- de la Cité internationale universitaire de Paris,
- de services « vie étudiante » des universités,
- d'associations étudiantes parisiennes,
- d'organisations étudiantes représentatives,
- et de tout autre acteur ou partenaire qui sera jugé pertinent.

La commission se réunit trois à six fois par an, en présence ou à distance (calendrier sur [mie.paris.fr](http://mie.paris.fr)).

Elle auditionne les associations candidates et délibère sur le montant des bourses attribuées.

En cas d'absence de consensus, la voix de l'adjoint·e à la/au Maire chargé·e de la vie étudiante ou son/sa représentant·e est prépondérante. La commission est souveraine dans sa décision.

Les associations candidates sont informées par écrit des décisions de la commission.

La décision d'attribution est concrétisée par la signature d'un arrêté :

- au nom de l'étudiant·e qui représente l'association lauréate si celle-ci était en cours de création à la date de sa candidature,
- au nom de l'association lauréate si celle-ci était déjà créée à la date de sa candidature.

## **Article 6 : Modalités de candidature**

Le dossier de candidature comprend :

- le fichier de candidature complété
- tout document de présentation complémentaire
- la liste des membres du bureau (ou, à défaut, du conseil d'administration) précisant leurs coordonnées (prénom, nom, téléphone, mail, adresse postale) et, s'ils sont étudiants, leur établissement d'enseignement supérieur et leur filière
- la copie des cartes étudiantes, en cours de validité, des membres du bureau de l'association (ou, à défaut, de son conseil d'administration)
- l'attestation de souscription du contrat d'engagement républicain, complétée et signée
- une attestation de non-prise en compte du projet dans la validation de la formation pédagogique, complétée et signée par un-e responsable de l'établissement d'enseignement supérieur
- ainsi que les documents suivants, selon la situation de l'association candidate :

### Situation n°1 : l'association candidate est en cours de création

- une proposition de statuts de l'association
- le RIB de l'étudiant-e représentant l'association
- le « bon pour accord » sur l'encaissement de la bourse par l'étudiant-e représentant l'association, complété et signé par les membres de son bureau (ou, à défaut, de son conseil d'administration)

### Situation n°2 : l'association candidate est déjà créée (création parue au Journal Officiel)

- le justificatif de publication au Journal Officiel
- les statuts de l'association
- le RIB de l'association
- l'avis de situation de l'association au répertoire SIRENE.

Les associations candidates éligibles seront auditionnées.

Un modèle de bilan de restitution est mis à disposition des associations candidates. Il ne sera transmis que par les associations lauréates, après la réalisation de leur projet. (cf. Article 10)

## **Article 7 : Accompagnement**

Avant chaque commission, les associations peuvent être accompagnées dans leur candidature à l'occasion:

- d'un ou deux ateliers dédiés à cette aide,
- d'un atelier de création d'association.

La Maison étudiante propose également des formations destinées à accompagner les associations dans leur développement (financement et partenariat, communication, comptabilité, ...).

## **Article 8 : Dépôt du dossier de candidature**

Le dossier complet doit être déposé sur le site internet de la Maison étudiante (mie.paris.fr) avant la date limite indiquée.

## **Article 9 : Versement de l'aide**

L'aide financière est versée par virement sur le compte correspondant au RIB fourni lors de la candidature :

- RIB de l'étudiant-e représentant l'association si celle-ci était en cours de création à la date de sa candidature,
- RIB de l'association si celle-ci était déjà créée (parue au Journal Officiel) à la date de sa candidature.

## **Article 10 : Engagement des associations lauréates**

Les associations lauréates s'engagent à apposer le logo de la Ville de Paris / Maison étudiante sur tous les supports de communication en lien avec le projet financé.

Elles s'engagent à faire suivre aux membres de leur bureau (ou, à défaut, de leur conseil d'administration) une formation sur l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les violences sexistes et sexuelles organisée par la Maison étudiante et à sensibiliser l'ensemble de leurs membres sur ce sujet.

Les associations lauréates s'engagent à renseigner et transmettre à maisonetudiante@paris.fr, dans un délai de 12 mois suivant la notification officielle de l'adjoint-e à la/au Maire chargé-e de la vie étudiante, le modèle de bilan joint au dossier de candidature et les documents mentionnés.

Ce bilan rendra compte du déroulement du projet et de l'utilisation de l'aide accordée.

Il appelle à conserver les justificatifs des dépenses se rapportant au projet financé.

Le non-respect des engagements ci-dessus entraînera le remboursement de l'aide à la Ville de Paris.

Cette aide devra être également remboursée à la Ville de Paris dans le cas où le projet n'aura pas été mis en œuvre dans un délai de 12 mois après la notification officielle de l'aide.

Les associations candidates s'engagent à respecter ce règlement dans son intégralité.